

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 71757

#### Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En effet, il s'avère que nombre de jeunes procèdent à une inscription universitaire, la plupart du temps en troisième cycle, dans l'unique but de pouvoir effectuer un stage au sein d'une entreprise. Cette conduite semble dictée par la volonté des entreprises d'employer à faible coût et pour une durée déterminée ces jeunes diplômés. S'il est vrai que, pour un jeune étudiant, le stage peut faire figure de première expérience, il n'en demeure pas moins que les entreprises sont de plus en plus nombreuses à vouloir l'inscrire dans une convention tripartite signée entre l'étudiant, l'entreprise et l'établissement scolaire, alors qu'il existe des stages hors établissements d'enseignement. Il semblerait que les entreprises soient réticentes à utiliser ce genre de stage, pour lequel la couverture du risque accident du travail n'est pas prise en charge par l'établissement scolaire. Les étudiants seraient près d'un million à suivre chaque année des stages sous statut scolaire alors que ce statut ne serait pas systématiquement justifié. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures afin que les entreprises n'aient pas recours à ces pseudo-stages scolaires.

#### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la multiplication des inscriptions universitaires par de jeunes étudiants, dans l'unique but d'obtenir une convention pour un stage en entreprise. Il n'existe pas à ce jour de dispositif permettant de mesurer le nombre d'inscriptions fictives, ni d'affirmer que les entreprises sont réticentes à recourir au stage hors études. Il existe en effet deux types de stages : les stages obligatoires ou facultatifs dans le cadre de la formation initiale, qui reposent sur une convention tripartite et les stages hors études, qui reposent sur une convention entre le jeune et l'entreprise. Dans le premier cas, l'étudiant inscrit à l'université bénéficie de la protection sociale étudiante, dans le second cas, le jeune doit souscrire une assurance volontaire auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (code de la sécurité sociale, art. L. 743-1 et R. 743-1 à R. 743-5). Le statut du stagiaire et les conditions de son éventuelle rémunération sont identiques dans les deux types de convention. La multiplication des stages longs, conventionnés avec l'université ou non, et qui masquent parfois de véritables emplois, constitue un problème auquel le Gouvernement est attentif. Le Conseil économique et social a noté, dans son avis de juillet 2005 sur l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'enseignement supérieur, que le statut des stagiaires issus de formation initiale devait être clarifié. Le ministère délégué, en lien avec le ministère de l'éducation nationale, a dans cette perspective engagé une consultation des partenaires sociaux sur cette question afin de prévenir les abus constatés et de s'assurer que le stage en entreprise répond effectivement à sa vocation qui est de compléter une formation théorique en établissement d'enseignement par une expérience en entreprise.

#### Données clés

Auteur: M. Philippe Houillon

Circonscription: Val-d'Oise (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE71757

**Type de question :** Question écrite **Numéro de la question :** 71757

Rubrique : Travail

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes **Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

### Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 novembre 2005

Question publiée le : 2 août 2005, page 7512

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11322